

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 42/2020/52099/01:1

DATE DU CONTRÔLE 23/01/2020

AGENT VISITEUR Aurelien Michel

ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Ecuelle 55 - 7618
TAINTIGNIES

TYPE DE CONTRÔLE Contrôle lors de la vente - installation électrique datant
d'avant le 1ier octobre 1981 (Art. 276 bis)



> DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue Ecuelle 55 - 7618 TAINIGNIES
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Client
Responsable des travaux non communiqué

> DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) AIEG
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 1278184
Index jour/nuit 1319,6/
Type de raccordement aérien
Câble compteur - tableau non identifiable
Tension nominale de service 230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 25A

> CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	2
Circuits	Disj broche 2x15A - 2x16A					
Protection						
Section (mm ²)						
Conclusion	Pas OK					
Prise de terre	Indéterminée		Dispositif différentiel de tête		absent	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable		Dispositif différentiel "sdb"		absent	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK		Raccordement		Pas OK	
Test de continuité	Pas concluant		Eclairage/machines		Pas OK	
Contrôle boucle de défaut	Pas concluant		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		Pas OK	
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Protection contre les contacts directs		Pas OK	
			Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)		0,32	

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 23/01/2020, l'installation électrique de Rue Ecuelle 55 - 7618 TAINIGNIES n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Electriques. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter par l'acquéreur dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Signature de l'agent

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

REF. 42/2020/52099/01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - Art 70.05;86.01
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant. - Art 273
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - Art 70;72;73;86
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents. - Art 16;269;273
- Le(s) tableau(x) de répartition n'est (sont) pas conforme(s). - Art 34;248
- La protection contre les chocs électriques par contacts directs, indirects et/ou les systèmes de protection de l'installation sont supprimés, altérés ou détruits hors cas de travaux aux installations électriques prévus à l'article 266. - Art 265
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - Art 49
- Les fusibles/disjoncteurs à broches d'un même circuit ne sont pas de la même intensité nominale. - Art 251
- La section des conducteurs des circuits alimentant des socles de prises de courant, ainsi que des circuits mixtes (prises + éclairage) n'est pas d'au minimum 2.5mm². - Art 198
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - Art 5;9
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - Art 198;200;207
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - Art 86.10
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. - Art 273
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. - Art 28;70
- L'ensemble système de mise à la terre n'est pas conforme. - Art 28;69;70;71;72;73;86
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - Art 86.03
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - Art 34;49;248
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - Art 16
- Le tableau électrique ne possède pas une enveloppe de protection satisfaisante. - Art 49
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - Art 86
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - Art 251
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. - Art 20
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - Art 5;9
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique sont altérés. - Art 86
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée.

> REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Personne n'est présent lors du contrôle.
- L'habitation étant meublée, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Des équipements hors d'usage ne sont pas démontés.
- Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés ou leurs extrémités ne sont pas isolées/condamnées.
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité (= <10mA), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.
- Les connexions et/ou dérivation sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

> DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

Le vendeur a pour obligation de classer le procès-verbal de contrôle et ses annexes dans le dossier de l'installation électrique et de remettre ce dossier à l'acquéreur lors de l'acte de vente.
 L'acquéreur doit refaire contrôler l'installation électrique en cas d'infraction(s) avant un délai de 18 mois à partir de l'acte de vente et par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'article 274.02 du RGIE est d'application.
 En cas d'accident aux personnes dû à l'électricité, le vendeur et l'acquéreur doivent prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?

<h1>1</h1> <p>Lisez attentivement ce procès-verbal</p>	<h1>2</h1> <p>Réalisez les travaux de mise en conformité</p>	<h1>3</h1> <p>Faites reconstruire l'installation</p>	<h1>4</h1> <p>Certinergie est à votre service 0800 82 171</p>
--	--	--	---